



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 20 MAI 2020

Direction départementale des
territoires et de la mer du Morbihan

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Affaire suivie par : Dominique Michel
Téléphone : 02 97 64 85 84
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

SCI MIZU
Monsieur Maël GOAVEC
Lieu-dit Tréauray
56400 PLUNERET

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration après complément
Travaux de mise en place d'un batardeau au niveau du moulin de Tréblavet sur la commune de Melrand

Dossier : 56-2020-00104

P. J. :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 de ce même code) relatif à des travaux de mise en place d'un batardeau au niveau du moulin de Tréblavet sur la commune de Melrand, les pièces complémentaires ont été reçues le 12 mai 2020 suite à une demande de complément en date du 16 avril 2020.

Ces documents intègrent les éléments demandés, en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de son exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014, et aux prescriptions suivantes :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux ;
- une surveillance constante devra être effectuée afin d'éviter tout désordre notamment en cas de crue ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...);
- aussi bien lors de la pose que de la dépose, l'émission de matières en suspension devra être évitée à l'aval du moulin et à l'amont du barrage. La mise en place d'un géotextile filtrant est obligatoire si les matériaux du batardeau contiennent de la terre ou des matériaux argileux afin d'éviter le départ des MES ;
- disposer de kits antipollution adaptés aux risques, au droit de chaque poste de chantier sensible, dans les engins de circulation et dans les aires de stockage spécifiques (notamment pour les absorbants à conserver à l'abri de l'humidité ;
- savoir mettre en œuvre les procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant échappé (cunette, merlon, etc.) et si possible captation ;

20200518_senb_dm_accord_batardage_moulin_treblavet_melrand_56-2020-00104.odt

- en cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, mettre en œuvre rapidement des dispositifs :
 - ✗ de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,
 - ✗ d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
 - ✗ d'absorption et de récupération de la pollution ;

- toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet (décantation et filtrage) ;
- le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de demande de la région (direction des voies navigables) concernant notamment la sécurité de ses ouvrages ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité devra être prévenu du calendrier des opérations.

Cet accord ne préjuge en aucune manière des travaux à réaliser pour la remise en service de l'installation pour la production d'hydroélectricité et ne vaut pas autorisation pour les aménagements nécessaires pour assurer la continuité écologique et sédimentaire.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Melrand où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (Pôle Eau) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

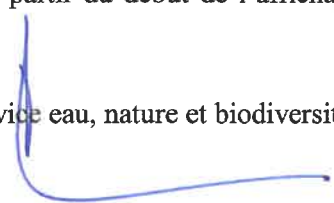
Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Melrand. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, seront réputés avoir été

faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période, soit jusqu'au 23 août 2020 inclus. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à compter de cette date.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie : - Service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- CLE du SAGE Blavet
- Mairie de Melrand
- région Bretagne (DDVN)